

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.842 du 21 septembre 1998.

A. 39.069/V-1224.

En cause : **LEMAIRE Françoise**,
rue Marie-Henriette 7
5000 Namur,

contre :

La Régie des Postes,
actuellement **LA POSTE**

Partie intervenante :

NUYTS Ludovicus,
Echostraat 20
3240 Langdorp.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 1988, par
Françoise LEMAIRE qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté ministériel du 19 avril 1988 qui
nomme Monsieur L. NUYTS au grade de dessinateur en chef
(spécialité bâtiment) à la Régie des Postes;

2. du refus qu'implique le premier acte attaqué de
la nommer à ce grade;

Vu la requête introduite le 17 mai 1989 par L. NUYTS qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 1989 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 1998;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, Conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. J. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse et Me D. DE VALCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. La vacance de deux emplois correspondant au grade de dessinateur en chef (rang 24) - spécialité bâtiment - à la direction générale 4 est portée à la connaissance du personnel sur la liste 3.2.2.2./1 du 20 janvier 1988.

2. La requérante brigue les emplois offerts.

3. Une proposition de nomination établie en faveur de Ludovicus NUYTS est publiée par la liste 3.2.2.2./19 du 7 mars 1988. La réclamation introduite le 14 mars 1988 par la requérante est rejetée le 28 du même mois.

4. Par arrêté ministériel du 19 avril 1988, Ludovicus NUYTS est promu au grade de dessinateur en chef (spécialité bâtiment). Par décision ministérielle du même jour, l'intéressé est affecté à la direction générale 4.

5. Cette promotion est publiée par la liste 3.2.2.2./45 du 4 mai 1988.

6. Par décision du 9 mai 1994, la requérante a été nommée au grade de dessinateur en chef, avec effet au 10 avril 1989.

Considérant que la requérante ne pouvait se prévaloir d'aucun droit à la promotion au grade de dessinateur en chef; que le recours est irrecevable en son second objet;

Considérant, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que le seul intérêt dont puisse encore se prévaloir la requérante à la suite de sa promotion avec effet au 10 avril 1989 est d'éviter qu'à l'occasion d'une promotion ultérieure, la partie intervenante puisse se prévaloir à son égard d'une plus grande ancienneté de grade; que toutefois le risque d'une telle compétition est pour ainsi dire nul puisque la requérante et l'intervenant appartiennent à des rôles linguistiques différents; qu'il s'ensuit que la requérante ne justifie plus de l'intérêt légal requis; que, dans les circonstances de la cause, il convient cependant de mettre à charge de la partie adverse les dépens exposés par la requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Ludovicus NUYTS est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par la Ve
chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. NOTEBAERT.

J.-J. STRYCKMANS.